



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-087

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-03-00152 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2062 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique la Recouvrance (3 pages)	Page 7
R76-2025-04-03-00153 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2063 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique la Croix du Sud (3 pages)	Page 11
R76-2025-04-03-00154 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2064 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Médipole Garonne (3 pages)	Page 15
R76-2025-04-03-00155 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2065 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Cabirol à Colomiers (3 pages)	Page 19
R76-2025-04-03-00156 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2066 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Monié (3 pages)	Page 23
R76-2025-04-03-00157 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2067 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Château de Vernhes (3 pages)	Page 27
R76-2025-04-03-00158 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2068 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Saint - Roch (3 pages)	Page 31
R76-2025-04-03-00159 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2069 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Blagnac (3 pages)	Page 35
R76-2025-04-03-00160 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2070 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de Lagardelle (3 pages)	Page 39
R76-2025-04-03-00161 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2071 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique du Midi Verdaich (3 pages)	Page 43
R76-2025-04-03-00162 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2072 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry (3 pages)	Page 47
R76-2025-04-03-00163 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2073 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique SSR Korian Estela (3 pages)	Page 51

R76-2025-04-03-00164 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2074 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF les Cèdres (3 pages)	Page 55
R76-2025-04-03-00165 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2075 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique des Pyrénées (3 pages)	Page 59
R76-2025-04-03-00166 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2076 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la Cadène (3 pages)	Page 63
R76-2025-04-03-00167 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2077 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Saint-Orens (3 pages)	Page 67
R76-2025-04-03-00168 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2078 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Marquisat (3 pages)	Page 71
R76-2025-04-03-00169 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2079 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Pôle de Rééducation la Reviscolada (3 pages)	Page 75
R76-2025-04-03-00170 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2080 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Pic Saint Loup (3 pages)	Page 79
R76-2025-04-03-00171 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2081 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Bourgès (3 pages)	Page 83
R76-2025-04-03-00172 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2082 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS SSR AMBRUSSUM (3 pages)	Page 87
R76-2025-04-03-00173 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2083 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 des Jardins de Sophia (3 pages)	Page 91
R76-2025-04-03-00174 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2084 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier (3 pages)	Page 95
R76-2025-04-03-00175 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2085 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée (3 pages)	Page 99
R76-2025-04-03-00176 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2086 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF le Val d'Orb (3 pages)	Page 103
R76-2025-04-03-00177 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2087 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à Lamalou les Bains (3 pages)	Page 107

R76-2025-04-03-00179 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2088 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Colombier (3 pages)	Page 111
R76-2025-04-03-00178 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2089 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique du Souffle la Valonie (3 pages)	Page 115
R76-2025-04-03-00180 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2090 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Mutualiste Jean Léon (3 pages)	Page 119
R76-2025-04-03-00181 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2091 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF le Castelet (3 pages)	Page 123
R76-2025-04-03-00182 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2092 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF la Petite Paix (3 pages)	Page 127
R76-2025-04-03-00183 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2093 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Fontfroide (3 pages)	Page 131
R76-2025-04-03-00184 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2094 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière (3 pages)	Page 135
R76-2025-04-03-00185 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2095 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre le Melezet (3 pages)	Page 139
R76-2025-04-03-00186 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2096 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Pech du Soleil (3 pages)	Page 143
R76-2025-04-03-00187 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2097 ^{??} fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Beau Séjour (3 pages)	Page 147
R76-2025-04-03-00188 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2098 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Quercy Bellevue (3 pages)	Page 151
R76-2025-04-03-00189 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2099 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Relais (3 pages)	Page 155
R76-2025-04-03-00190 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2100 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Ormeau Pyrénées (3 pages)	Page 159
R76-2025-04-03-00191 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2101 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de l'Ormeau site Centre (3 pages)	Page 163

R76-2025-04-03-00192 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2101 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de l'Ormeau site Centre (3 pages) Page 167

R76-2025-04-03-00193 - ARRÊTÈ ARS OCCITANIE 2025- 2102 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR Saint Christophe (3 pages) Page 171

ARS OCCITANIE /

R76-2025-04-18-00002 - ARRETE ARS Occitanie n° 2025- 2543 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages) Page 175

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-04-18-00003 - Arrêté portant détermination des territoires interrégionaux au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie (4 pages) Page 178

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-04-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Hugo MAURIN, enregistré sous le n°4824098, d'une superficie de 17024,56 hectares (5 pages) Page 183

R76-2025-04-15-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MINHARD (MENEL Denis et Matéo), enregistré sous le n°1225287, d'une superficie de 51,39 hectares (4 pages) Page 189

R76-2025-04-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES ESCABRINS, enregistré sous le n°81252846, d'une superficie de 19,54 hectares (4 pages) Page 194

R76-2025-04-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASCOU, enregistré sous le n°46240146, d'une superficie de 50,2679 hectares (4 pages) Page 199

R76-2025-04-15-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA PUECH PRADEL (PRADEL Ghyslaine et Philippe, BOUYSSOU Etienne), enregistré sous le n°1225123, autorisée d'une superficie de 93,49 hectares et refus 51,39 hectares (4 pages) Page 204

R76-2025-04-15-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. ROUGE Jean-Luc enregistré sous le n°81242821, autorisée d'une superficie de 3,8024 hectares et refus 19,5392 hectares (4 pages) Page 209

R76-2025-04-15-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. GILES Nicolas , enregistré sous le n°46250023, d'une superficie de 7,7061 hectares (3 pages)	Page 214
R76-2025-04-15-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU FALTRE, enregistré sous le n°4824126, d'une superficie de 40,1119 hectares (4 pages)	Page 218
DRAC OCCITANIE /	
R76-2025-04-16-00073 - Subdélégation de signature Drac à jour (2 pages)	Page 223
DREAL Occitanie /	
R76----00005 - Arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie (5 pages)	Page 226
DREETS OCCITANIE /	
R76-2025-04-14-00009 - 20250414 CDG DDETS12 (signé) (3 pages)	Page 232
Préfecture de la région Occitanie / SGAR	
R76-2025-04-17-00004 - Décision portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaire de Toulouse (22 pages)	Page 236

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00152

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2062 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique la
Recouvrance



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2062

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique la Recouvrance

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique la Recouvrance,

ARRETE

EJ FINESS : 810005678

EG FINESS : 310023007

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9860**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	272,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	338,25
513	93	CARDIOLOGIE - HC	231,39
514	94	LOCOMOTEUR - HC	228,30
515	95	GERIATRIE - HC	196,24
516	96	DIGESTIF - HC	174,72
517	97	RESPIRATOIRE - HC	210,30
518	87	ADDICTION - HC	148,48
519	88	POLYVALENT - HC	171,24
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	234,94
522	32	NEUROLOGIE - HP	230,46
523	33	CARDIOLOGIE - HP	201,74
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,28
525	35	GERIATRIE - HP	156,37
526	36	DIGESTIF - HP	153,26
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,96
528	38	ADDICTION - HP	130,26
529	39	POLYVALENT - HP	150,22

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00153

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2063 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique la Croix
du Sud



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2063

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique la Croix du Sud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique la Croix du Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9996**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,71
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,91
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,59
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,45
515	95	GERIATRIE - HC	198,95
516	96	DIGESTIF - HC	177,13
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,20
518	87	ADDICTION - HC	150,53
519	88	POLYVALENT - HC	173,60
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,64
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,52
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,70
525	35	GERIATRIE - HP	158,53
526	36	DIGESTIF - HP	155,38
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,27
528	38	ADDICTION - HP	132,06
529	39	POLYVALENT - HP	152,29

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00154

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2064 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique
Médipole Garonne



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2064

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Médipole Garonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Médipole Garonne,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9488**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,65
512	92	NEUROLOGIE - HC	325,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	222,66
514	94	LOCOMOTEUR - HC	219,69
515	95	GERIATRIE - HC	188,84
516	96	DIGESTIF - HC	168,13
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,37
518	87	ADDICTION - HC	142,88
519	88	POLYVALENT - HC	164,78
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,08
522	32	NEUROLOGIE - HP	221,76
523	33	CARDIOLOGIE - HP	194,12
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,67
525	35	GERIATRIE - HP	150,47
526	36	DIGESTIF - HP	147,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,62
528	38	ADDICTION - HP	125,35
529	39	POLYVALENT - HP	144,55

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00155

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2065 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique le
Cabirol à Colomiers



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2065

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Cabirol à Colomiers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Cabirol à Colomiers,

ARRETE

EJ FINESS : 920030871
EG FINESS : 310780234

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9378**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	259,60
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	220,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	217,14
515	95	GERIATRIE - HC	186,65
516	96	DIGESTIF - HC	166,18
517	97	RESPIRATOIRE - HC	200,02
518	87	ADDICTION - HC	141,22
519	88	POLYVALENT - HC	162,87
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	223,46
522	32	NEUROLOGIE - HP	219,19
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,87
524	34	LOCOMOTEUR - HP	166,71
525	35	GERIATRIE - HP	148,73
526	36	DIGESTIF - HP	145,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,74
528	38	ADDICTION - HP	123,89
529	39	POLYVALENT - HP	142,87

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00156

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2066 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique Monié

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2066

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Monié

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Monié,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153

EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9643**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,80
513	93	CARDIOLOGIE - HC	226,30
514	94	LOCOMOTEUR - HC	223,27
515	95	GERIATRIE - HC	191,92
516	96	DIGESTIF - HC	170,87
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,68
518	87	ADDICTION - HC	145,21
519	88	POLYVALENT - HC	167,47
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,77
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,39
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,30
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,42
525	35	GERIATRIE - HP	152,93
526	36	DIGESTIF - HP	149,89
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,26
528	38	ADDICTION - HP	127,39
529	39	POLYVALENT - HP	146,91

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00157

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2067 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Château de
Vernhes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2067

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Château de Vernhes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Château de Vernhes,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161
EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0145**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	280,83
512	92	NEUROLOGIE - HC	348,02
513	93	CARDIOLOGIE - HC	238,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	234,90
515	95	GERIATRIE - HC	201,92
516	96	DIGESTIF - HC	179,77
517	97	RESPIRATOIRE - HC	216,38
518	87	ADDICTION - HC	152,77
519	88	POLYVALENT - HC	176,19
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	241,74
522	32	NEUROLOGIE - HP	237,12
523	33	CARDIOLOGIE - HP	207,57
524	34	LOCOMOTEUR - HP	180,35
525	35	GERIATRIE - HP	160,89
526	36	DIGESTIF - HP	157,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	172,81
528	38	ADDICTION - HP	134,03
529	39	POLYVALENT - HP	154,56

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00158

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2068 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique Saint -
Roch



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2068

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Saint - Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint -Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 310000419

EG FINESS : 310781125

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9738**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,06
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,47
515	95	GERIATRIE - HC	193,82
516	96	DIGESTIF - HC	172,56
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,70
518	87	ADDICTION - HC	146,64
519	88	POLYVALENT - HC	169,12
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	227,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	199,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,11
525	35	GERIATRIE - HP	154,43
526	36	DIGESTIF - HP	151,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,88
528	38	ADDICTION - HP	128,65
529	39	POLYVALENT - HP	148,36

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00159

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2069 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique de
Blagnac



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2069

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique de Blagnac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Blagnac,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010

EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9687**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,31
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,33
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,29
515	95	GERIATRIE - HC	192,80
516	96	DIGESTIF - HC	171,65
517	97	RESPIRATOIRE - HC	206,61
518	87	ADDICTION - HC	145,88
519	88	POLYVALENT - HC	168,23
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	230,82
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,73*
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,20
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,21
525	35	GERIATRIE - HP	153,63
526	36	DIGESTIF - HP	150,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,01
528	38	ADDICTION - HP	127,97
529	39	POLYVALENT - HP	147,58

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00160

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2070 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique de
Lagardelle



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2070

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de Lagardelle,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9838**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	272,34
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	230,88
514	94	LOCOMOTEUR - HC	227,79
515	95	GERIATRIE - HC	195,81
516	96	DIGESTIF - HC	174,33
517	97	RESPIRATOIRE - HC	209,83
518	87	ADDICTION - HC	148,15
519	88	POLYVALENT - HC	170,86
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	234,42
522	32	NEUROLOGIE - HP	229,94
523	33	CARDIOLOGIE - HP	201,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	174,89
525	35	GERIATRIE - HP	156,02
526	36	DIGESTIF - HP	152,92
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,58
528	38	ADDICTION - HP	129,97
529	39	POLYVALENT - HP	149,88

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00161

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2071 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique du Midi
Verdaich



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2071

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique du Midi Verdaich

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Midi Verdaich,

ARRETE

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9610**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,02
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,51
515	95	GERIATRIE - HC	191,27
516	96	DIGESTIF - HC	170,29
517	97	RESPIRATOIRE - HC	204,97
518	87	ADDICTION - HC	144,72
519	88	POLYVALENT - HC	166,90
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	228,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	224,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	196,62
524	34	LOCOMOTEUR - HP	170,84
525	35	GERIATRIE - HP	152,40
526	36	DIGESTIF - HP	149,38
527	37	RESPIRATOIRE - HP	163,70
528	38	ADDICTION - HP	126,96
529	39	POLYVALENT - HP	146,41

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00162

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2072 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique
Néphrologique Saint Exupéry

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2072

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0510**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	290,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	360,55
513	93	CARDIOLOGIE - HC	246,65
514	94	LOCOMOTEUR - HC	243,35
515	95	GERIATRIE - HC	209,18
516	96	DIGESTIF - HC	186,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	224,17
518	87	ADDICTION - HC	158,27
519	88	POLYVALENT - HC	182,53
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	250,43
522	32	NEUROLOGIE - HP	245,65
523	33	CARDIOLOGIE - HP	215,03
524	34	LOCOMOTEUR - HP	186,84
525	35	GERIATRIE - HP	166,68
526	36	DIGESTIF - HP	163,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	179,03
528	38	ADDICTION - HP	138,85
529	39	POLYVALENT - HP	160,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00163

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2073 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique SSR
Korian Estela



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2073

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique SSR Korian Estela

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique SSR Korian Estela,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310782396

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9755**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	270,04
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,65
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,93
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,87
515	95	GERIATRIE - HC	194,15
516	96	DIGESTIF - HC	172,86
517	97	RESPIRATOIRE - HC	208,06
518	87	ADDICTION - HC	146,90
519	88	POLYVALENT - HC	169,42
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,44
522	32	NEUROLOGIE - HP	228,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	199,59
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,41
525	35	GERIATRIE - HP	154,70
526	36	DIGESTIF - HP	151,63
527	37	RESPIRATOIRE - HP	166,17
528	38	ADDICTION - HP	128,87
529	39	POLYVALENT - HP	148,62

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00164

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2074 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF les Cèdres

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2074

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF les Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF les Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310784830

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9551**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	264,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	327,65
513	93	CARDIOLOGIE - HC	224,14
514	94	LOCOMOTEUR - HC	221,14
515	95	GERIATRIE - HC	190,09
516	96	DIGESTIF - HC	169,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	203,71
518	87	ADDICTION - HC	143,83
519	88	POLYVALENT - HC	165,87
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	227,58
522	32	NEUROLOGIE - HP	223,24
523	33	CARDIOLOGIE - HP	195,41
524	34	LOCOMOTEUR - HP	169,79
525	35	GERIATRIE - HP	151,47
526	36	DIGESTIF - HP	148,46
527	37	RESPIRATOIRE - HP	162,69
528	38	ADDICTION - HP	126,18
529	39	POLYVALENT - HP	145,51

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00165

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2075 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique des
Pyrénées

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2075

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique des Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique des Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 310001433

EG FINESS : 310786389

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9872**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,28
512	92	NEUROLOGIE - HC	338,66
513	93	CARDIOLOGIE - HC	231,68
514	94	LOCOMOTEUR - HC	228,58
515	95	GERIATRIE - HC	196,48
516	96	DIGESTIF - HC	174,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	210,56
518	87	ADDICTION - HC	148,66
519	88	POLYVALENT - HC	171,45
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,23
522	32	NEUROLOGIE - HP	230,74
523	33	CARDIOLOGIE - HP	201,98
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,49
525	35	GERIATRIE - HP	156,56
526	36	DIGESTIF - HP	153,45
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,16
528	38	ADDICTION - HP	130,42
529	39	POLYVALENT - HP	150,40

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00166

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2076 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la
Cadène

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2076

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Domaine de la Cadène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Domaine de la Cadène,

ARRETE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9961**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,74
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,76
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,64
515	95	GERIATRIE - HC	198,25
516	96	DIGESTIF - HC	176,51
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,46
518	87	ADDICTION - HC	150,00
519	88	POLYVALENT - HC	172,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,35
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,82
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,80
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,08
525	35	GERIATRIE - HP	157,97
526	36	DIGESTIF - HP	154,83
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,68
528	38	ADDICTION - HP	131,59
529	39	POLYVALENT - HP	151,76

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00167

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2077 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique
Saint-Orens



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2077

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Saint Orens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Orens,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9701**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,54
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,79
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,66
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,62
515	95	GERIATRIE - HC	193,08
516	96	DIGESTIF - HC	171,90
517	97	RESPIRATOIRE - HC	206,91
518	87	ADDICTION - HC	146,09
519	88	POLYVALENT - HC	168,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	231,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	226,74
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,48
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,45
525	35	GERIATRIE - HP	153,85
526	36	DIGESTIF - HP	150,79
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,25
528	38	ADDICTION - HP	128,16
529	39	POLYVALENT - HP	147,79

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00168

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2078 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos
le Marquisat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2078

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Marquisat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Marquisat,

ARRETE

EJ FINESS : 310002191
EG FINESS : 310792635

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9769**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	270,43
512	92	NEUROLOGIE - HC	335,13
513	93	CARDIOLOGIE - HC	229,26
514	94	LOCOMOTEUR - HC	226,19
515	95	GERIATRIE - HC	194,43
516	96	DIGESTIF - HC	173,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	208,36
518	87	ADDICTION - HC	147,11
519	88	POLYVALENT - HC	169,66
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,78
522	32	NEUROLOGIE - HP	228,33
523	33	CARDIOLOGIE - HP	199,87
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,66
525	35	GERIATRIE - HP	154,93
526	36	DIGESTIF - HP	151,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	166,41
528	38	ADDICTION - HP	129,06
529	39	POLYVALENT - HP	148,83

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00169

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2079 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Pôle de
Rééducation la Reviscolada

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2079

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Pôle de Rééducation la Reviscolada

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle de Rééducation la Reviscolada,

ARRETE

EJ FINESS : 320000565

EG FINESS : 320004930

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0295**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	284,99
512	92	NEUROLOGIE - HC	353,17
513	93	CARDIOLOGIE - HC	241,60
514	94	LOCOMOTEUR - HC	238,37
515	95	GERIATRIE - HC	204,90
516	96	DIGESTIF - HC	182,43
517	97	RESPIRATOIRE - HC	219,58
518	87	ADDICTION - HC	155,03
519	88	POLYVALENT - HC	178,79
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	245,31
522	32	NEUROLOGIE - HP	240,63
523	33	CARDIOLOGIE - HP	210,64
524	34	LOCOMOTEUR - HP	183,01
525	35	GERIATRIE - HP	163,27
526	36	DIGESTIF - HP	160,03
527	37	RESPIRATOIRE - HP	175,37
528	38	ADDICTION - HP	136,01
529	39	POLYVALENT - HP	156,84

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00170

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2080 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Pic
Saint Loup

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2080

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Pic Saint Loup

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Pic Saint Loup,

ARRETE

EJ FINESS : 340008978
EG FINESS : 340009018

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9849**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	272,64
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,87
513	93	CARDIOLOGIE - HC	231,14
514	94	LOCOMOTEUR - HC	228,04
515	95	GERIATRIE - HC	196,02
516	96	DIGESTIF - HC	174,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	210,07
518	87	ADDICTION - HC	148,32
519	88	POLYVALENT - HC	171,05
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	234,68
522	32	NEUROLOGIE - HP	230,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	201,51
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,09
525	35	GERIATRIE - HP	156,20
526	36	DIGESTIF - HP	153,09
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,77
528	38	ADDICTION - HP	130,12
529	39	POLYVALENT - HP	150,05

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00171

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2081 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF Bourges

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2081

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Bourgès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Bourgès,

ARRETE

EJ FINESS : 340019082

EG FINESS : 340019090

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9312**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	257,77
512	92	NEUROLOGIE - HC	319,45
513	93	CARDIOLOGIE - HC	218,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	215,61
515	95	GERIATRIE - HC	185,34
516	96	DIGESTIF - HC	165,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	198,62
518	87	ADDICTION - HC	140,23
519	88	POLYVALENT - HC	161,72
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	221,89
522	32	NEUROLOGIE - HP	217,65
523	33	CARDIOLOGIE - HP	190,52
524	34	LOCOMOTEUR - HP	165,54
525	35	GERIATRIE - HP	147,68
526	36	DIGESTIF - HP	144,75
527	37	RESPIRATOIRE - HP	158,62
528	38	ADDICTION - HP	123,02
529	39	POLYVALENT - HP	141,87

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00172

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2082 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS SSR
AMBRUSSUM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2082

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS SSR AMBRUSSUM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS SSR AMBRUSSUM,

ARRETE

EJ FINESS : 340023241
EG FINESS : 340023258

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9983**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,15
515	95	GERIATRIE - HC	198,69
516	96	DIGESTIF - HC	176,90
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,93
518	87	ADDICTION - HC	150,33
519	88	POLYVALENT - HC	173,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,87
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,33
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,47
525	35	GERIATRIE - HP	158,32
526	36	DIGESTIF - HP	155,18
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,05
528	38	ADDICTION - HP	131,89
529	39	POLYVALENT - HP	152,09

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00173

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2083 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 des Jardins de Sophia

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2083

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 des Jardins de Sophia

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Jardins de Sophia,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340024512

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,82
512	92	NEUROLOGIE - HC	343,05
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,68
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,54
515	95	GERIATRIE - HC	199,03
516	96	DIGESTIF - HC	177,20
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,29
518	87	ADDICTION - HC	150,59
519	88	POLYVALENT - HC	173,67
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,73
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,60
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,77
525	35	GERIATRIE - HP	158,59
526	36	DIGESTIF - HP	155,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,34
528	38	ADDICTION - HP	132,11
529	39	POLYVALENT - HP	152,35

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00174

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2084 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique Plein
Soleil site Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2084

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000405

EG FINESS : 340024546

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9953**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,52
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,44
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,58
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,45
515	95	GERIATRIE - HC	198,09
516	96	DIGESTIF - HC	176,37
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,29
518	87	ADDICTION - HC	149,88
519	88	POLYVALENT - HC	172,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,63
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,64
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,93
525	35	GERIATRIE - HP	157,84
526	36	DIGESTIF - HP	154,71
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,54
528	38	ADDICTION - HP	131,49
529	39	POLYVALENT - HP	151,63

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00175

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2085 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle
Réadaptation Aurores Méditerranée



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2085

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée,

ARRETE

EJ FINESS : 340027879

EG FINESS : 340027887

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,82
512	92	NEUROLOGIE - HC	343,05
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,68
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,54
515	95	GERIATRIE - HC	199,03
516	96	DIGESTIF - HC	177,20
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,29
518	87	ADDICTION - HC	150,59
519	88	POLYVALENT - HC	173,67
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,73
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,60
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,77
525	35	GERIATRIE - HP	158,59
526	36	DIGESTIF - HP	155,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,34
528	38	ADDICTION - HP	132,11
529	39	POLYVALENT - HP	152,35

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00176

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2086 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF le Val d'Orb

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2086

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF le Val d'Orb

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Val d'Orb,

ARRETE

EJ FINESS : 340798123

EG FINESS : 340780196

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9623**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,38
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,83
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,81
515	95	GERIATRIE - HC	191,53
516	96	DIGESTIF - HC	170,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,25
518	87	ADDICTION - HC	144,91
519	88	POLYVALENT - HC	167,12
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,30
522	32	NEUROLOGIE - HP	224,92
523	33	CARDIOLOGIE - HP	196,89
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,07
525	35	GERIATRIE - HP	152,61
526	36	DIGESTIF - HP	149,58
527	37	RESPIRATOIRE - HP	163,92
528	38	ADDICTION - HP	127,13
529	39	POLYVALENT - HP	146,61

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00177

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2087 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à
Lamalou les Bains

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2087

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Ster à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0520**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	291,21
512	92	NEUROLOGIE - HC	360,89
513	93	CARDIOLOGIE - HC	246,88
514	94	LOCOMOTEUR - HC	243,58
515	95	GERIATRIE - HC	209,38
516	96	DIGESTIF - HC	186,41
517	97	RESPIRATOIRE - HC	224,38
518	87	ADDICTION - HC	158,42
519	88	POLYVALENT - HC	182,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	250,67
522	32	NEUROLOGIE - HP	245,88
523	33	CARDIOLOGIE - HP	215,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	187,01
525	35	GERIATRIE - HP	166,84
526	36	DIGESTIF - HP	163,52
527	37	RESPIRATOIRE - HP	179,20
528	38	ADDICTION - HP	138,98
529	39	POLYVALENT - HP	160,27

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00179

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2088 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos
le Colombier



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2088

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Colombier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Colombier,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9976**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,12
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,98
515	95	GERIATRIE - HC	198,55
516	96	DIGESTIF - HC	176,77
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,78
518	87	ADDICTION - HC	150,23
519	88	POLYVALENT - HC	173,25
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,71
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,11
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,34
525	35	GERIATRIE - HP	158,21
526	36	DIGESTIF - HP	155,07
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,93
528	38	ADDICTION - HP	131,79
529	39	POLYVALENT - HP	151,98

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00178

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2089 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique du
Souffle la Valonie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2089

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique du Souffle la Valonie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Souffle la Valonie,

ARRETE

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9743**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,71
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,65
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,59
515	95	GERIATRIE - HC	193,91
516	96	DIGESTIF - HC	172,65
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,81
518	87	ADDICTION - HC	146,72
519	88	POLYVALENT - HC	169,21
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	227,72
523	33	CARDIOLOGIE - HP	199,34
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,20
525	35	GERIATRIE - HP	154,51
526	36	DIGESTIF - HP	151,45
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,96
528	38	ADDICTION - HP	128,71
529	39	POLYVALENT - HP	148,43

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00180

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2090 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique
Mutualiste Jean Léon



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2090

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Mutualiste Jean Léon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Mutualiste Jean Léon,

ARRETE

EJ FINESS : 340023209

EG FINESS : 340780816

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0101**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	279,62
512	92	NEUROLOGIE - HC	346,51
513	93	CARDIOLOGIE - HC	237,05
514	94	LOCOMOTEUR - HC	233,88
515	95	GERIATRIE - HC	201,04
516	96	DIGESTIF - HC	178,99
517	97	RESPIRATOIRE - HC	215,44
518	87	ADDICTION - HC	152,11
519	88	POLYVALENT - HC	175,42
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	240,69
522	32	NEUROLOGIE - HP	236,09
523	33	CARDIOLOGIE - HP	206,67
524	34	LOCOMOTEUR - HP	179,57
525	35	GERIATRIE - HP	160,19
526	36	DIGESTIF - HP	157,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	172,06
528	38	ADDICTION - HP	133,44
529	39	POLYVALENT - HP	153,89

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00181

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2091 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF le Castelet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2091

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF le Castelet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Castelet,

ARRETE

EJ FINESS : 340000421
EG FINESS : 340780857

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9684**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,07
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,21
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,26
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,22
515	95	GERIATRIE - HC	192,74
516	96	DIGESTIF - HC	171,60
517	97	RESPIRATOIRE - HC	206,55
518	87	ADDICTION - HC	145,83
519	88	POLYVALENT - HC	168,18
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	230,75
522	32	NEUROLOGIE - HP	226,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,13
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,15
525	35	GERIATRIE - HP	153,58
526	36	DIGESTIF - HP	150,53
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,96
528	38	ADDICTION - HP	127,94
529	39	POLYVALENT - HP	147,54

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00182

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2092 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF la Petite Paix

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2092

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF la Petite Paix

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF la Petite Paix,

ARRETE

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9608**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	265,97
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,60
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,48
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,46
515	95	GERIATRIE - HC	191,23
516	96	DIGESTIF - HC	170,25
517	97	RESPIRATOIRE - HC	204,93
518	87	ADDICTION - HC	144,69
519	88	POLYVALENT - HC	166,86
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	228,94
522	32	NEUROLOGIE - HP	224,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	196,58
524	34	LOCOMOTEUR - HP	170,80
525	35	GERIATRIE - HP	152,37
526	36	DIGESTIF - HP	149,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	163,66
528	38	ADDICTION - HP	126,93
529	39	POLYVALENT - HP	146,38

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00183

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2093 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique
Fontfroide

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2093

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Fontfroide

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Fontfroide,

ARRETE

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9492**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,76
512	92	NEUROLOGIE - HC	325,62
513	93	CARDIOLOGIE - HC	222,76
514	94	LOCOMOTEUR - HC	219,78
515	95	GERIATRIE - HC	188,92
516	96	DIGESTIF - HC	168,20
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,45
518	87	ADDICTION - HC	142,94
519	88	POLYVALENT - HC	164,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	221,86
523	33	CARDIOLOGIE - HP	194,21
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,74
525	35	GERIATRIE - HP	150,53
526	36	DIGESTIF - HP	147,54
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,69
528	38	ADDICTION - HP	125,40
529	39	POLYVALENT - HP	144,61

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00184

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2094 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à Saint
Clément de Rivière

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2094

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Ster à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069
EG FINESS : 340796093

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9778**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	270,67
512	92	NEUROLOGIE - HC	335,43
513	93	CARDIOLOGIE - HC	229,47
514	94	LOCOMOTEUR - HC	226,40
515	95	GERIATRIE - HC	194,61
516	96	DIGESTIF - HC	173,27
517	97	RESPIRATOIRE - HC	208,55
518	87	ADDICTION - HC	147,25
519	88	POLYVALENT - HC	169,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	228,54
523	33	CARDIOLOGIE - HP	200,06
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,82
525	35	GERIATRIE - HP	155,07
526	36	DIGESTIF - HP	151,99
527	37	RESPIRATOIRE - HP	166,56
528	38	ADDICTION - HP	129,18
529	39	POLYVALENT - HP	148,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00185

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2095 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du Centre le Melezet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2095

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre le Melezet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre le Melezet,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340797596

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9975**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,13
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,19
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,96
515	95	GERIATRIE - HC	198,53
516	96	DIGESTIF - HC	176,76
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,76
518	87	ADDICTION - HC	150,21
519	88	POLYVALENT - HC	173,24
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	237,68
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,15
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,09
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,33
525	35	GERIATRIE - HP	158,19
526	36	DIGESTIF - HP	155,05
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,91
528	38	ADDICTION - HP	131,78
529	39	POLYVALENT - HP	151,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00186

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2096 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos
le Pech du Soleil



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2096

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Maison de Repos le Pech du Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Pech du Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340798545
EG FINESS : 340798552

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9990**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,54
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,45
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,31
515	95	GERIATRIE - HC	198,83
516	96	DIGESTIF - HC	177,02
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,08
518	87	ADDICTION - HC	150,44
519	88	POLYVALENT - HC	173,50
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,50
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,40
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,59
525	35	GERIATRIE - HP	158,43
526	36	DIGESTIF - HP	155,28
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,17
528	38	ADDICTION - HP	131,98
529	39	POLYVALENT - HP	152,20

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00187

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2097
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR
Beau Séjour

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2097

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du SSR Beau Séjour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Beau Séjour,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460006349

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9724**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,18
512	92	NEUROLOGIE - HC	333,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,20
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,15
515	95	GERIATRIE - HC	193,54
516	96	DIGESTIF - HC	172,31
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,40
518	87	ADDICTION - HC	146,43
519	88	POLYVALENT - HC	168,88
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	231,70
522	32	NEUROLOGIE - HP	227,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,95
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,86
525	35	GERIATRIE - HP	154,21
526	36	DIGESTIF - HP	151,15
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,64
528	38	ADDICTION - HP	128,46
529	39	POLYVALENT - HP	148,15

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00188

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2098 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique du
Quercy Bellevue



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2098

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique du Quercy Bellevue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Quercy Bellevue,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460780042

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9895**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,91
512	92	NEUROLOGIE - HC	339,45
513	93	CARDIOLOGIE - HC	232,22
514	94	LOCOMOTEUR - HC	229,11
515	95	GERIATRIE - HC	196,94
516	96	DIGESTIF - HC	175,34
517	97	RESPIRATOIRE - HC	211,05
518	87	ADDICTION - HC	149,01
519	88	POLYVALENT - HC	171,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,78
522	32	NEUROLOGIE - HP	231,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	202,45
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,90
525	35	GERIATRIE - HP	156,92
526	36	DIGESTIF - HP	153,81
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,55
528	38	ADDICTION - HP	130,72
529	39	POLYVALENT - HP	150,75

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00189

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2099 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Relais

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2099

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la Clinique le Relais

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Relais,

ARRETE

EJ FINESS : 460002207

EG FINESS : 460785900

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9944**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	275,27
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,13
513	93	CARDIOLOGIE - HC	233,37
514	94	LOCOMOTEUR - HC	230,24
515	95	GERIATRIE - HC	197,92
516	96	DIGESTIF - HC	176,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	212,10
518	87	ADDICTION - HC	149,75
519	88	POLYVALENT - HC	172,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	236,95
522	32	NEUROLOGIE - HP	232,42
523	33	CARDIOLOGIE - HP	203,45
524	34	LOCOMOTEUR - HP	176,77
525	35	GERIATRIE - HP	157,70
526	36	DIGESTIF - HP	154,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	169,39
528	38	ADDICTION - HP	131,37
529	39	POLYVALENT - HP	151,50

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00190

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2100 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique Ormeau
Pyrénées



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2100

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique Ormeau Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Ormeau Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650002579

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9510**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	263,26
512	92	NEUROLOGIE - HC	326,24
513	93	CARDIOLOGIE - HC	223,18
514	94	LOCOMOTEUR - HC	220,19
515	95	GERIATRIE - HC	189,28
516	96	DIGESTIF - HC	168,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,84
518	87	ADDICTION - HC	143,21
519	88	POLYVALENT - HC	165,16
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,60
522	32	NEUROLOGIE - HP	222,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	194,57
524	34	LOCOMOTEUR - HP	169,06
525	35	GERIATRIE - HP	150,82
526	36	DIGESTIF - HP	147,82
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,99
528	38	ADDICTION - HP	125,64
529	39	POLYVALENT - HP	144,88

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00191

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2101 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique de
l'Ormeau site Centre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2101

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9056**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	250,69
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	212,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	209,68
515	95	GERIATRIE - HC	180,24
516	96	DIGESTIF - HC	160,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	193,16
518	87	ADDICTION - HC	136,37
519	88	POLYVALENT - HC	157,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	215,79
522	32	NEUROLOGIE - HP	211,67
523	33	CARDIOLOGIE - HP	185,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	160,99
525	35	GERIATRIE - HP	143,62
526	36	DIGESTIF - HP	140,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,26
528	38	ADDICTION - HP	119,64
529	39	POLYVALENT - HP	137,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00192

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025- 2101 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la clinique de
l'Ormeau site Centre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2101

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9056**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	250,69
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	212,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	209,68
515	95	GERIATRIE - HC	180,24
516	96	DIGESTIF - HC	160,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	193,16
518	87	ADDICTION - HC	136,37
519	88	POLYVALENT - HC	157,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	215,79
522	32	NEUROLOGIE - HP	211,67
523	33	CARDIOLOGIE - HP	185,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	160,99
525	35	GERIATRIE - HP	143,62
526	36	DIGESTIF - HP	140,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,26
528	38	ADDICTION - HP	119,64
529	39	POLYVALENT - HP	137,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-03-00193

ARRÊTÈ ARS OCCITANIE 2025- 2102 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CSSR Saint
Christophe

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025- 2102

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CSSR Saint Christophe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR Saint Christophe,

ARRETE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025 sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9989**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,52
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,42
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,29
515	95	GERIATRIE - HC	198,81
516	96	DIGESTIF - HC	177,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,06
518	87	ADDICTION - HC	150,42
519	88	POLYVALENT - HC	173,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,02
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,47
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,37
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,57
525	35	GERIATRIE - HP	158,42
526	36	DIGESTIF - HP	155,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,15
528	38	ADDICTION - HP	131,96
529	39	POLYVALENT - HP	152,18

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-18-00002

ARRETE ARS Occitanie n° 2025- 2543
Modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance
Du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS Occitanie n° 2025- 2543
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU la décision modificative ARS Occitanie n°2025-1497 du 14 mars 2025 modifiant la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de Nîmes Métropole du 7 avril 2024 désignant en remplacement de Madame Dolorès ORLAY MOUREAU, **Monsieur Franck PROUST**, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU la nomination de **Monsieur Pierre CUCHET** en qualité de directeur de la Caisse d'Assurance Maladie du Gard à compter du 3 mars 2025 ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck PROUST**, représentant le conseil communautaire de Nîmes Métropole ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur Pierre CUCHET**, Directeur de la caisse d'assurance maladie du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

En application des dispositions de l'article R 6143-12 du code de la Santé Publique, la durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er}- I du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Toutefois, il continue de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18/04/2025

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-18-00003

Arrêté portant détermination des territoires interrégionaux au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie

Arrêté

Portant détermination des territoires interrégionaux au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'instruction N°DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Vu l'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Occitanie le 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes le 3 janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Occitanie le 28 février 2025 ;

Vu l'avis rendu par l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Occitanie en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie en date du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes rendu par voie électronique en date du 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Occitanie en date du 3 mars 2025 ;

Vu les avis rendus par l'ensemble des conseils territoriaux de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date des 6 décembre 2024 (Ain), 13 décembre 2024 (Allier et Puy-de-Dôme), 9 janvier 2025 (Savoie), 15 janvier 2025 (Haute-Loire), 16 janvier 2025 (Rhône), 20 janvier 2025 (Isère), 29 janvier 2025 (Cantal et Ardèche), 31 janvier 2025 (Loire), 3 février 2025 (Haute-Savoie), 7 février 2025 (Drôme) ;

Vu les avis rendus par l'ensemble des conseils territoriaux de santé Occitanie en date des 24 janvier 2025 (Pyrénées-Orientales), 30 janvier 2025 (Gard), 4 février (Aude), 6 février 2025 (Hautes-Pyrénées et Tarn et Garonne), 7 février 2025 (Lot), 11 février 2025 (Aveyron), 12 février 2025 (Lozère), 13 février 2025 (Hérault), 14 février 2025 (Haute-Garonne et Tarn), 20 février (Ariège et Gers) ;

Considérant qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

santé publique, par référence à l'un ou plusieurs des critères mentionnés au nouvel article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,

2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,

3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,

4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés par référence aux 1° et 2° critères ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Occitanie a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° (par référence aux Zones d'Intervention Prioritaire) et 3° critères fixés par l'article D.5125-6-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le nombre d'habitants résidant dans les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ne peut pas dépasser le plafond de 8% en région Auvergne-Rhône-Alpes défini par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 07 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que le nombre d'habitants résidant dans les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ne peut pas dépasser le plafond de 4% en région Occitanie défini par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 07 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que la maille territoriale retenue par l'instruction du 1^{er} août 2024 susvisée pour définir les territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique est le territoire de vie-santé,

ARRETE

Article 1

La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Le TVS de Maurs (15) qui comprend les communes suivantes :

Pour l'Aveyron (12) : Saint-Santin

Pour le Cantal (15) : Boisset, Puycapel, Cassaniouze, Leynhac, Marcolès, Maurs, Parlan, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saury, Sénezergues, Le Trioulou

Pour le Lot (46) : Bagnac-sur-Célé, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquière, Lauresses, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Sénaillac-Latronquière, Bessonies

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Le **TVS de Langogne (48)** qui comprend les communes suivantes :

Pour l'Ardèche (07) : Astet, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Le Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillose, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Le Plagnal, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Ludgarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle

Pour la Haute-Loire (43) : Arlempdes, Barges, Lafarre, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Vénérand, Vielprat

Pour la Lozère (48) : Arzenc-de-Randon, Auroux, La Bastide-Puylaurent, Bel-Air-Val-d'Ance, Chastanier, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Cheylard-l'Evêque, Grandrieu, Langogne, Luc, Montbel, Naussac-Fontanes, La Panouse, Pierrefiche, Prévenchères, Rocles, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Sauveur-de-Ginestoux

Article 2

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général de l'agence de santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.

Fait à Lyon, le 18 avril 2025

à Montpellier le 18 avril 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Hugo MAURIN, enregistré sous le n°4824098, d'une superficie de 17024,56 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 octobre 2024 sous le numéro 48 24 098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 170 ha 24 a 56 ca sur les communes de PEYRE EN AUBRAC, SAINT LAURENT DE MURET en Lozère (Occitanie), ALLY, SAINT-

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

AUSTREMOINE en Haute-Loire (Auvergne-Rhône Alpes) (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FALTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le numéro 48 24 126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET- 48 (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Florent VIGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 décembre 2024 sous le numéro 48 24 133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 11 a 20 ca sur la commune de PEYRE EN AUBRAC - 48 (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 5;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Jacques VELLE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, enregistrée le 14 janvier 2025 sous le numéro 2025-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 17 a 09 ca sur les communes d'ALLY, SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de PEYRE EN AUBRAC, SAINT LAURENT DE MURET, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de PEYRE EN AUBRAC et SAINT LAURENT DE MURET par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de PEYRE EN AUBRAC et SAINT LAURENT DE MURET, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 170 ha 24 a 56 ca sur les communes de PEYRE EN AUBRAC (48), SAINT LAURENT DE MURET (48), ALLY (43), et SAINT-AUSTREMOINE (43) par M. Hugo MAURIN, porte la surface agricole de l'exploitation à 143,7188 ha pondérés soit 143,7188 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de M. Hugo MAURIN en date du 30 septembre 2024, et que les surfaces demandées sont prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 18 ha 17 a 09 ca sur les communes d'ALLY et SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire déposée par M. Jacques VELLE porte la surface agricole de l'exploitation à 101,5006 ha pondérés soit 101,5006 ha par associé exploitant selon le SDREA Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant pour mémoire, que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 18 ha 17 a 09 ca sur les communes d'ALLY et SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire déposée par M. Jacques VELLE porte la surface agricole de l'exploitation à 103,9047 ha pondérés soit 103,9047 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant par conséquent que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 18 ha 17 a 09 ca sur les communes de ALLY, SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire déposée par M. Jacques VELLE correspond à la **priorité 4** du SDREA Auvergne Rhône-Alpes : « Autre type d'agrandissement » et, pour mémoire, à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant les orientations communes des deux SDREA, SDREA Auvergne Rhône-Alpes et SDREA Occitanie, au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1, les orientations de la politique régionale doivent :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes (SDREA Auvergne Rhône-Alpes)
- favoriser le renouvellement des générations en agriculture par l'installation et la transmission des exploitations de dimension économique viable (SDREA Occitanie) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET (48) par le GAEC du FALTRE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 141,63 ha pondérés soit 70,82 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'installation de Nicolas SEGUIN au sein du GAEC DU FALTRE date du 25 avril 2023 ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET déposée par le GAEC DU FALTRE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que M. Florent VIGNE détient la capacité agricole, que les parcelles demandées ne conduisent pas son exploitation à dépasser le seuil de surface pondérée de 73 hectares (passe à 69,65 ha pondérés au total), que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation et que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC, la demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 11 a 20 ca déposée par M. Florent VIGNE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Hugo MAURIN est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 170 ha 24 a 56 ca sur les communes de PEYRE EN AUBRAC et SAINT LAURENT DE MURET en Lozère (Occitanie) et sur les communes d'ALLY et SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire (Auvergne-Rhône Alpes), précédemment mis en valeur par le GAEC GACHON et appartenant à M. Roland GACHON, M. Francis BRINGER, M. Denis SEGUIN, Mme Marie-Thérèse GACHON, Mme Marie-Thérèse DUCRET, Mme Brigitte DELIVERT-QUINZI.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 15 Avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Communes	surface (ha)		Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents	
					HUGO MAURIN	GAEC DE FALTRE	FLORENT VIGNE
PEYRE EN AUBRAC	57,2649		section C : 501-502-503-505-551-582J-582K-649-650-651-654-655-657-658-666-441-443-478-506-507-508-596-597-598-599-600-601-602-606-607-1010-1011 section D : 849J-849K-850-851-852-854K-855-856L-858-869-871-788K-789-790-791-824-825-826-827-828-830-831-846-847-874-875-876-877-878-879-880-881-891-948-949-951	M. Roland GACHON	X		
	15,1538		section ZT : 13-27-95-93	M. Francis BRINGER	X		
	0,4736		section C : 847	Mme Marie-Thérèse GACHON	X		
	40,1	34,588	section C : 425-427-428-637-692-701-725-724-703-704-721-719-718-720-730-737-738-739-1001 section D : 453-1324-870-866-867-882-883-884-885-886-843-844-845	Mme Marie-Thérèse DUCRET	X		
		5,512	section C : 637 section D : 843-844-845		X		X
SAINT LAURENT DE MURET	40,1119		section AB : 123-124-173J-173K-179	M. Denis SEGUIN	X	X	

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MINHARD (MENEL Denis et Matéo), enregistré sous le n°1225287, d'une superficie de 51,39 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne), demeurant 4 rue de la Sapinette 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE et dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,88 hectares sises sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et MONTGRELEIX (15) et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 51,39 hectares déposée par le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) demeurant à Minhard 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 janvier 2025, sous le n° 1225287 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZL20 – ZL21 – ZL74 – ZM11 – ZM26 – ZI4 – ZI25 - ZI34, d'une

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D 1 place Émile Blouin CS 70005 31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

superficie de 51,39 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 54 hectares par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne Rhône Alpes sur la commune de MONTGRELEIX (15), et à 73 hectares par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC (12) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 144,88 hectares, déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) suite au projet d'installation de Monsieur BOUYSSOU Etienne dans la SCEA porte la surface agricole à 144,88 hectares après opération, soit 48,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,39 hectares, déposée par le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) porte la surface agricole de 133,67 hectares à 185,06 hectares après opération, soit 92,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur MENEL Matéo associé du GAEC DE MINHARD, né le 5 mars 2002, qui s'est installé le 22 juin 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) dont le siège d'exploitation est situé à Minhard 12420 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 51,39 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur PRADEL Philippe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux

autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				SCEA PUECH PRADEL	GAEC DE MINHARD
ARGENCES EN AUBRAC	ZL20	0,5280	PRADEL Philippe	0,5280	0,5280
	ZL21	2,9900		2,9900	2,9900
	ZL74	0,1937		0,1937	0,1937
	ZM11	2,8660		2,8660	2,8660
	ZM26	3,2189		3,2189	3,2189
	ZI4	26,7790		26,7790	26,7790
	ZI25	2,0533		2,0533	2,0533
	ZI34	12,7650		12,7650	12,7650
MONTGRELEIX (15)	A39	53,1360		53,1360	
	A50	21,6220		21,6220	
	A53	18,7240		18,7240	
TOTAL		144,8759		144,8759	51,3939

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES ESCABRINS, enregistré sous le n°81252846, d'une superficie de 19,54 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0078

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL des ESCRABINS représentée par monsieur Patrick RATIER, demeurant au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS, enregistrée le 20 janvier 2025 sous le n° 81252846, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,54 hectares sis commune d'ORBAN et propriété de l'indivision MALET Florence et CASTEL Alain;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE, au « Rouges-Hauts – 7, chemin du petit Bois » commune de FENOLS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 octobre 2024 sous le n° 81242821, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,34 hectares dont 19,54 hectares en concurrence, commune d'ORBAN ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1, place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS et d'ORBAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FENOLS;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,54 hectares, déposée par l'EARL des ESCRABINS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 135,63 hectares après opération, soit 135,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Patrick RATIER, représentant l'EARL des ESCRABINS, correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,34 hectares dont 19,54 hectares en concurrence, déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 158,78 hectares à 182,12 hectares après opération, soit 182,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jean-Luc ROUGE correspond également à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie, peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'ensemble des parcelles objet de la concurrence sont situées à proximité des terres exploitées par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS (critère n°7 du SDREA : structuration parcellaire) ;

Considérant l'avis de la CDOA du 20 mars 2025, majoritairement favorable à la mise en valeur agricole des terres objet de la concurrence par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS, pour des raisons de proximité entre son parcellaire et lesdites parcelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL des ESCRABINS, représentée par monsieur Patrick RATIER dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin des Blanquières commune de FENOLS (81600) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,54 hectares sis commune d'ORBAN et propriété de l'indivision MALET Florence et CASTEL Alain, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	ROUGE Jean-Luc	EARL DES ESCRABINS (RATIER Patrick)
FENOLS	B	142	0,4464	MALET Florence CASTEL Alain	X	
	B	154 A	2,7768		X	
	B	154 B	0,304		X	
ORBAN	E	103	1,7598		Refus	X
	E	104	0,0463		Refus	X
	E	105	0,3185		Refus	X
	E	106	0,4226		Refus	X
	E	107	0,3376		Refus	X
	E	117	3,283		Refus	X
	E	118	0,4232		Refus	X
	E	231	0,529		Refus	X
	E	232	4,4461		Refus	X
	E	577	0,6651		Refus	X
	E	639	1,5773		Refus	X
	E	640	3,2865		Refus	X
	E	267	0,2752		X	
	E	50	0,0922		Refus	X
	E	630	0,2251		Refus	X
	E	632	1,2106		Refus	X
E	43	0,9163	Refus	X		

ROUGE Jean-Luc = **23,3416 ha**

EARL DES ESCRABINS = **19,5392 ha**

Concurrence sur **19,5392 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GASCOU, enregistré sous le n°46240146, d'une superficie de 50,2679 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASCOU dont le siège de l'exploitation est situé à 1170 Chemin de Gascou commune de LALBENQUE (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 janvier 2025 sous le n° 46240148, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de ESCAMPS d'une superficie totale de 3,2441 hectares propriété de CONQUET Claude et parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie totale de 28,9681 hectares dont 18,0557 ha propriété de CONQUET Claude et 10,9124 ha propriété de AYRAL Béatrice, Marie, Julien et Vincent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GILES Nicolas dont le siège de l'exploitation est situé à L'Hopital, commune de CREMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 04 février 2025, sous le numéro 46250023, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 7,7061 hectares, propriété de CONQUET Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de CREMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité économique du contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitants sur les communes de CREMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CREMPS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 322122 hectares, déposée par le GAEC DE GASCOU porte la surface agricole de son exploitation de 166,718 hectares (SAUP PAC 2024) à 198,9302 hectares (SAUP) après opération, soit 99,4651 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de GAEC DE GASCOU correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,7061 hectares, déposée par le Monsieur GILES Nicolas, porte la surface agricole de son exploitation de 160,502 hectares (SAUP PAC 2024) à 168,2081 hectares (SAUP), soit 168,2081 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de GILES Nicolas correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie « *Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de départage n°1 est favorable au GAEC DE GASCOU: surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE GASCOU dont le siège d'exploitation est situé à 1170 Chemin du Gascou, commune de LALBENQUE (46 230) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de ESCAMPS, d'une superficie de 3,2441 hectares propriété de CONQUET Claude et parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 28,9681 hectares dont 18,0557 ha propriété de CONQUET Claude et 10,9124 propriété de AYRAL Béatrice, Marie, Julien et Vincent ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Claire GSEGNER.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	GAEC DE GASCOU	GILES Nicolas	
ESCAMP	A	565	00ha 90a 39ca	CONQUET Claude	X		
	D	32 J	01ha 17a 01ca		X		
	D	32 K	01ha 17a 01ca		X		
CREMPS	C	258	00ha 77a 25ca		X	X	
	C	277 J	00ha 15a 02ca		X	X	
	C	277 K	00ha 15a 02ca		X	X	
	C	376	01ha 37a 75ca		X		
	C	378	00ha 19a 20ca		X		
	C	384	00ha 36a 07ca		X		
	C	481 J	01ha 43a 60ca		X		
	C	481 K	00ha 71a 80ca		X		
	C	484 J	01ha 48a 20ca		X		
	C	546	00ha 68a 42ca		X	X	
	C	547	01ha 11a 98ca		X	X	
	C	548 A	00ha 69a 98ca		X	X	
	C	549 J	01ha 31a 35ca		X	X	
	C	549 K	01ha 31a 35ca		X	X	
	C	580	00ha 22a 23ca		X		
	C	582 A	00ha 27a 10ca		X		
	C	582 B	00ha 14a 35ca		X		
	C	584	00ha 32a 55ca		X		
	C	588	00ha 57a 45ca		X		
	C	1174	01ha 50a 24ca		X	X	
	C	1318 J	00ha 77a 21ca		X		
	C	1318 K	00ha 77a 20ca		X		
	C	1318 L	00ha 77a 20ca		X		
	C	370 J	00ha 46a 52ca		X		
	C	370 K	00ha 46a 53ca		X		
	C	561	02ha 35a 65ca		AYRAL Béatrice, Marie, Julien et Vincent	X	
	C	562	01ha 99a 80ca			X	
C	585	00ha 21a 35ca	X				
C	587	00ha 73a 60ca	X				
C	603	01ha 20a 06ca	X				
C	604	00ha 39a 10ca	X				
C	605	01ha 65a 85ca	X				
C	606	01ha 99a 30ca	X				
C	609	00ha 36a 53ca	X				
					32ha 21a 22ca	07ha 70a 61ca	

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA PUECH PRADEL (PRADEL Ghyslaine et Philippe, BOUYSSOU Etienne), enregistré sous le n°1225123, autorisée d'une superficie de 93,49 hectares et refus 51,39 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-052

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne), demeurant 4 rue de la Sapinette 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE et dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,88 hectares sises sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et MONTGRELEIX (15) et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 51,39 hectares déposée par le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) demeurant à Minhard 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D 1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

enregistrée le 14 janvier 2025, sous le n° 1225287 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZL20 – ZL21 – ZL74 – ZM11 – ZM26 – ZI4 – ZI25 - ZI34, d'une superficie de 51,39 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 54 hectares par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne Rhône Alpes sur la commune de MONTGRELEIX (15), et à 73 hectares par le SDREA Occitanie sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC (12) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 144,88 hectares, déposée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) suite au projet d'installation de Monsieur BOUYSSOU Etienne dans la SCEA porte la surface agricole à 144,88 hectares après opération, soit 48,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 51,39 hectares, déposée par le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) porte la surface agricole de 133,67 hectares à 185,06 hectares après opération, soit 92,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur MENEL Matéo associé du GAEC DE MINHARD, né le 5 mars 2002, qui s'est installé le 22 juin 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée le GAEC DE MINHARD (Messieurs MENEL Denis et Matéo) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech 12420 ARGENCES EN AUBRAC **est autorisé** à exploiter 93,49 hectares sis sur la commune de MONTGRELEIX (15), parcelles cadastrales : A39 – A50 – A53 et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe.

- La SCEA PUECH PRADEL (Madame, Monsieur PRADEL Ghyslaine et Philippe, Monsieur BOUYSSOU Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech 12420 ARGENCES EN AUBRAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 51,39 hectares, parcelles cadastrales numéros:ZL20 - ZL21 - ZL74 – ZM11 – ZM26 – ZI4 – ZI25 – ZI34 sis sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur PRADEL Philippe.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				SCEA PUECH PRADEL	GAEC DE MINHARD
ARGENCES EN AUBRAC	ZL20	0,5280	PRADEL Philippe	0,5280	0,5280
	ZL21	2,9900		2,9900	2,9900
	ZL74	0,1937		0,1937	0,1937
	ZM11	2,8660		2,8660	2,8660
	ZM26	3,2189		3,2189	3,2189
	ZI4	26,7790		26,7790	26,7790
	ZI25	2,0533		2,0533	2,0533
	ZI34	12,7650		12,7650	12,7650
MONTGRELEIX (15)	A39	53,1360		53,1360	
	A50	21,6220		21,6220	
	A53	18,7240		18,7240	
TOTAL		144,8759		144,8759	51,3939

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. ROUGE Jean-Luc enregistré sous le n°81242821, autorisée d'une superficie de 3,8024 hectares et refus 19,5392 hectares

AGRI N°R76-2025-0079

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE, aux « Rouges-Hauts – 7, chemin du petit Bois » commune de FENOLS (81600), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 octobre 2024, sous le n° 81242821, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,34 hectares, parcelles situées sur les communes de FENOLS (3,52 ha) et d'ORBAN (19,81 ha), appartenant à l'indivision MALET Florence et CASTEL Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 19,54 hectares, commune d'ORBAN, déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL des ESCRABINS, représentée par monsieur Patrick RATIER demeurant au 11 chemin des Blanquières, commune de FENOLS (81600), enregistrée le 20 janvier 2025 sous le n° 81252846 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1, place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS et d'ORBAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FENOLS;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,34 hectares, déposée par monsieur Jean-Luc ROUGE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 158,78 hectares à 182,12 hectares après opération, soit 182,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jean-Luc ROUGE correspond à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,54 hectares, déposée par l'EARL des ESCRABINS, en concurrence partielle, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 135,63 hectares après opération, soit 135,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Patrick RATIER pour l'EARL des ESCRABINS, correspond également à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'ensemble des parcelles objet de la concurrence sont situées à proximité des terres exploitées par monsieur Patrick RATIER, représentant l'EARL des ESCRABINS (critère n°7 du SDREA : structuration parcellaire) ;

Considérant l'avis de la CDOA du 20 mars 2025, majoritairement favorable à la mise en valeur agricole des terres objet de la concurrence par monsieur Patrick RATIER, représentant l'EARL des ESCRABINS, pour des raisons de proximité entre son parcellaire et lesdites parcelles ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Luc ROUGE, aux « Rouges-Hauts – 7, chemin du petit Bois » commune de FENOLS (81600), **est autorisé** à exploiter 3,8024 hectares, soit 3,5272 hectares commune de FENOLS et 0,2752 hectare commune d'ORBAN, appartenant à l'indivision MALET Florence et CASTEL Alain (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 19,5392 hectares, sur la commune d'ORBAN, appartenant à l'indivision MALET Florence et CASTEL Alain, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie
et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	ROUGE Jean-Luc	EARL DES ESCRABINS (RATIER Patrick)
FENOLS	B	142	0,4464	MALET Florence CASTEL Alain	X	
	B	154 A	2,7768		X	
	B	154 B	0,304		X	
ORBAN	E	103	1,7598		Refus	X
	E	104	0,0463		Refus	X
	E	105	0,3185		Refus	X
	E	106	0,4226		Refus	X
	E	107	0,3376		Refus	X
	E	117	3,283		Refus	X
	E	118	0,4232		Refus	X
	E	231	0,529		Refus	X
	E	232	4,4461		Refus	X
	E	577	0,6651		Refus	X
	E	639	1,5773		Refus	X
	E	640	3,2865		Refus	X
	E	267	0,2752		X	
	E	50	0,0922		Refus	X
E	630	0,2251	Refus	X		
E	632	1,2106	Refus	X		
E	43	0,9163	Refus	X		

ROUGE Jean-Luc = **23,3416 ha**

EARL DES ESCRABINS = **19,5392 ha**

Concurrence sur **19,5392 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à M. GILES
Nicolas , enregistré sous le n°46250023, d'une
superficie de 7,7061 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GASCOU dont le siège de l'exploitation est situé à 1170 Chemin de Gascou commune de LALBENQUE (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 janvier 2025 sous le n° 46240148, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de ESCAMPS, d'une superficie totale de 3,2441 hectares propriété de CONQUET Claude et parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie totale de 28,9681 hectares dont 18,0557 ha propriété de CONQUET Claude et 10,9124 propriété de AYRAL Béatrice, Marie, Julien et Vincent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GILES Nicolas dont le siège de l'exploitation est situé à L'Hopital, commune de CREMPS (46 230), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 04 février 2025 sous le numéro 46250023, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 7,7061 hectares propriété de CONQUET Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de CREMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité économique du contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitants sur les communes de CREMPS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CREMPS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 322122 hectares, déposée par le GAEC DE GASCOU porte la surface agricole de son exploitation de 166,718 hectares (SAUP PAC 2024) à 198,9302 hectares (SAUP) après opération, soit 99,4651 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de GAEC DE GASCOU correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,7061 hectares, déposée par le Monsieur GILES Nicolas, porte la surface agricole de son exploitation de 160,502 hectares (SAUP PAC 2024) à 168,2081 hectares (SAUP), soit 168,2081 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de GILES Nicolas correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de départage n°1 est favorable au GAEC DE GASCOU: surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GILES Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à L'Hopital, commune de CREMPS (46 230) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de CREMPS, d'une superficie de 7,7061 hectares: parcelles n° C 258, 277 J, 277 K, 546, 547, 548 A, 549 J, 549 K et 1174 propriété de CONQUET Claude ;

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	GAEC DE GASCOU	GILES Nicolas	
ESCAMP	A	565	00ha 90a 39ca	CONQUET Claude	X		
	D	32 J	01ha 17a 01ca		X		
	D	32 K	01ha 17a 01ca		X		
CREMPS	C	258	00ha 77a 25ca		X	X	
	C	277 J	00ha 15a 02ca		X	X	
	C	277 K	00ha 15a 02ca		X	X	
	C	376	01ha 37a 75ca		X		
	C	378	00ha 19a 20ca		X		
	C	384	00ha 36a 07ca		X		
	C	481 J	01ha 43a 60ca		X		
	C	481 K	00ha 71a 80ca		X		
	C	484 J	01ha 48a 20ca		X		
	C	546	00ha 68a 42ca		X	X	
	C	547	01ha 11a 98ca		X	X	
	C	548 A	00ha 69a 98ca		X	X	
	C	549 J	01ha 31a 35ca		X	X	
	C	549 K	01ha 31a 35ca		X	X	
	C	580	00ha 22a 23ca		X		
	C	582 A	00ha 27a 10ca		X		
	C	582 B	00ha 14a 35ca		X		
	C	584	00ha 32a 55ca		X		
	C	588	00ha 57a 45ca		X		
	C	1174	01ha 50a 24ca		X	X	
	C	1318 J	00ha 77a 21ca		X		
	C	1318 K	00ha 77a 20ca		X		
	C	1318 L	00ha 77a 20ca		X		
	C	370 J	00ha 46a 52ca		X		
	C	370 K	00ha 46a 53ca		X		
	C	561	02ha 35a 65ca		AYRAL Béatrice, Marie, Julien et Vincent	X	
	C	562	01ha 99a 80ca			X	
C	585	00ha 21a 35ca	X				
C	587	00ha 73a 60ca	X				
C	603	01ha 20a 06ca	X				
C	604	00ha 39a 10ca	X				
C	605	01ha 65a 85ca	X				
C	606	01ha 99a 30ca	X				
C	609	00ha 36a 53ca	X				
					32ha 21a 22ca	07ha 70a 61ca	

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-15-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
FALTRE, enregistré sous le n°4824126, d'une
superficie de 40,1119 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0075

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 octobre 2024 sous le numéro 48 24 098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 170 ha 24 a 56 ca sur les

DRAAF OCCITANIE
Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

communes de PEYRE EN AUBRAC, SAINT LAURENT DE MURET en Lozère (Occitanie), ALLY, SAINT-AUSTREMOINE en Haute-Loire (Auvergne-Rhône Alpes) (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hugo MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FALTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le numéro 48 24 126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET- 48 (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes de PEYRE EN AUBRAC, SAINT LAURENT DE MURET, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de PEYRE EN AUBRAC et SAINT LAURENT DE MURET par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes de PEYRE EN AUBRAC et SAINT LAURENT DE MURET, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 170 ha 24 a 56 ca sur les communes de PEYRE EN AUBRAC (48), SAINT LAURENT DE MURET (48), ALLY (43), et SAINT-AUSTREMOINE (43) par M. Hugo MAURIN, porte la surface agricole de l'exploitation à 143,7188 ha pondérés soit 143,7188 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé de M. Hugo MAURIN en date du 30 septembre 2024, et que les surfaces demandées sont prévues dans son plan d'entreprise ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hugo MAURIN constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET (48) par le GAEC du FALTRE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 141,63 ha pondérés soit 70,82 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'installation de Nicolas SEGUIN au sein du GAEC DU FALTRE date du 25 avril 2023 ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET déposée par le GAEC DU FALTRE correspond à la **priorité 6** du

SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU FALTRE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 40 ha 11 a 19 ca sur la commune de SAINT LAURENT DE MURET précédemment mis en valeur par le GAEC GACHON et appartenant à M. Denis SEGUIN.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 15 Avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Communes	surface (ha)		Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrents	
					HUGO MAURIN	GAEC DE FALTRE	FLORENT VIGNE
PEYRE EN AUBRAC	57,2649		section C : 501-502-503-505-551-582J-582K-649-650-651-654-655-657-658-666-441-443-478-506-507-508-596-597-598-599-600-601-602-606-607-1010-1011 section D : 849J-849K-850-851-852-854K-855-856L-858-869-871-788K-789-790-791-824-825-826-827-828-830-831-846-847-874-875-876-877-878-879-880-881-891-948-949-951	M. Roland GACHON	X		
	15,1538		section ZT : 13-27-95-93	M. Francis BRINGER	X		
	0,4736		section C : 847	Mme Marie-Thérèse GACHON	X		
	40,1	34,588	section C : 425-427-428-637-692-701-725-724-703-704-721-719-718-720-730-737-738-739-1001 section D : 453-1324-870-866-867-882-883-884-885-886-843-844-845	Mme Marie-Thérèse DUCRET	X		
		5,512	section C : 637 section D : 843-844-845		X		X
SAINT LAURENT DE MURET	40,1119		section AB : 123-124-173J-173K-179	M. Denis SEGUIN	X	X	

DRAC OCCITANIE

R76-2025-04-16-00073

Subdélégation de signature Drac à jour



**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction régionale des affaires culturelles
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 portant nomination de M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de la région Occitania à compter du 13 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Marc DANIEL, directeur régional adjoint ;
- M. Didier DELHOUME, directeur régional adjoint délégué, chargé du pôle patrimoines et architecture ;
- M. Frédéric BOURDIN, directeur régional adjoint délégué chargé des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe ;
- M. Olivier LINDOIS, chef de cabinet.

Article 2 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Régis ISSENMANN (à partir du 1^{er} mai 2025), conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie, de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre CHALARD-BIBERSON et M. Christophe GILABERT, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 4 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques. Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Sophie OMÈRE et Samanta DERUVO, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 5 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Audrey BAYLE (à partir du 1^{er} juin 2025), cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016, les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 6 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	131	175	216	224	334	349	354	361	363	723
Arnaud COMBALBERT, chef du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fatima GOUZAOUIA, cheffe-adjointe du bureau des affaires financières (BAF) à partir du 1er mai 2025	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
François LE ROUX, chargé de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Article 7 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Arnaud COMBALBERT et Mme Fatima GOUZAOUIA (à partir du 1^{er} mai 2025), à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 8 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16/04/2025,

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL


Pour le Préfet de la région Occitanie
Le Directeur régional des affaires culturelles
Michel ROUSSEL

Signé électroniquement par Michel
ROUSSEL

Le 16/04/2025 à 14:53

DREAL Occitanie

R76---00005

Arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie

**Arrêté établissant le référentiel régional
de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur du 15 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie,

Considérant la lettre de mission pour le groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie du 2 août 2024,

Considérant les propositions de ce groupe régional d'expertise « Nitrates » d'Occitanie réuni entre juillet et mars 2025,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Occitanie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel précise le **mode de calcul** de la dose d'azote, ou le cas échéant, la **dose plafond** à appliquer.

Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable et pour tout apport de fertilisant azoté, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire.

L'annexe 00 récapitule l'ensemble des annexes au présent arrêté dont les fiches pour chacune des cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Occitanie, qui indiquent la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser et les fiches transversales permettant la réalisation de ces calculs.

Pour rappel, en application du c) du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, le détail du calcul n'est pas exigé pour un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE), ni pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare. Pour un couvert végétal d'interculture exporté (CIE), il est nécessairement exigé lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- en cas d'apport de fertilisant azoté de type III ;
- ou lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE conduit de façon équivalente en matière de période d'implantation, de durée de maintien, et d'occupation du sol avant et après le couvert végétal d'interculture ;
- ou en cas d'apports de fertilisants azotés sur un CIE encore en place en sortie d'hiver, implanté l'année précédente.

Pour rappel, en application du même paragraphe, la part de la minéralisation nette de l'azote organique des apports de fertilisants azotés de type 0, I et II sur un CI, implanté l'année précédente, ayant lieu après la date d'ouverture du bilan sur la culture suivante, entre dans le calcul de la dose prévisionnelle de la culture suivante et ne doit pas conduire à un excédent de fourniture par rapport à ses besoins.

Art. 2 – Caractérisation des types de sols

La région Occitanie est définie par deux zones aux caractéristiques pédologiques et climatiques différentes. Ces deux zones sont nommées : Occitanie Ouest et Occitanie Est. Elles sont composées des départements et communes tels que listés à l'annexe A.

Les différents types de sols qui composent chacune de ces zones sont référencés dans l'annexe B. Ils sont pris en considération pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote dans les fiches 1 à 15 jointes en annexe.

Art. 3 – Rendement prévisionnel

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le **rendement prévisionnel** est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la

culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années de production de la culture, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Enfin, lorsqu'il manque sur l'exploitation les références permettant d'effectuer le calcul comme indiqué ci-dessus (notamment en cas d'implantation de nouvelles cultures), les valeurs par défaut figurant en annexe G sont utilisées en lieu et place de ces références.

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Art. 4 – Enregistrement des calculs des doses d'azote et des apports

Conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les résultats des calculs mentionnés à l'article 1^{er} sont enregistrés dans le plan prévisionnel de fumure puis chaque apport d'azote est enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Art. 5 – Utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **labellisé** identifié dans la liste du COMIFER (<https://comifer.asso.fr/outils-labelises/>), les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle **non labellisé** ou de **références autres** que celles fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra être à même de justifier la conformité de ces outils ou références avec le présent arrêté.

Art. 6 – Ajustement de la dose prévisionnelle d'azote

Toute modification du calcul en cours de campagne culturale doit être justifiée et enregistrée.

En cas d'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage, les justificatifs relatifs aux données utilisées et aux résultats obtenus doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Notamment, dans la zone Est Occitanie, tout re-calcul réalisé suite aux aléas climatiques printaniers doit être enregistré.

Art. 7 – Dépassement de la dose prévisionnelle d'azote

Tout apport azoté réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée doit être dûment justifié.

Art. 8 - Fertilisants organiques

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques requises dans les annexes 1 à 15 sont précisées en annexe H.

Le coefficient d'équivalence engrais minéral pour les fertilisants azotés organiques représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les fiches complètes des produits organiques sont disponibles sur internet à l'adresse <https://comifer.asso.fr/postes-du-bilan-previsionnel/>

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants azotés organiques indiquées peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants organiques.

Art. 9 – Analyse de sol

• Cas général : analyse de sol annuelle

En application du c) du 1° du point III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Pour rappel, conformément au point II.2 de l'article 2 du programme d'actions régional d'Occitanie, toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ, qu'elles soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 hectares de surface agricole utile en zone vulnérable, est aussi tenue de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

L'analyse de sol est réalisée selon les modalités décrites en annexe I.

Cette analyse de sol obligatoire peut être remplacée par une analyse des effluents d'élevage pour toutes les exploitations qui épandent du lisier ou du fumier. Le prélèvement est réalisé selon les conditions précisées en annexe J.

Le tableau ci-dessous précise les types d'analyses au choix annuellement selon la culture :

Culture (tout mode de production : biologique, agriculture de conservation...)	Type d'analyse Au choix annuellement
Grandes cultures	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Reliquat d'azote minéral en entrée d'hiver Analyse des effluents d'élevage
Prairie & cultures fourragères / Arboriculture / Viticulture / Maraîchage / PPAM	Reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver Reliquat d'azote minéral en entrée d'hiver Taux de matière organique Analyse des effluents d'élevage

La mesure de reliquat azoté doit avoir lieu avant tout apport minéral en végétation.

Le reliquat en entrée d'hiver est réalisé entre le 15 septembre et le 1er novembre.

Le reliquat en sortie d'hiver est réalisé à partir du 1er janvier.

Lorsqu'une analyse de reliquat en sortie d'hiver est effectuée, son résultat est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, conformément au c) du 1° du point III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011.

• Analyses de sol en cas de dérogation : indicateur de risque de lixiviation

En application du h) du 6° du point VII de l'annexe I du programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié), les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels, dans les cas prévus au point III.1 de l'article 2 du programme d'actions régional (PAR – arrêté préfectoral du 15 juillet 2024), la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application du 5° du VII de l'annexe I du PAN, dans le cas d'épandages sur couvert végétal d'interculture, pour les cas et dans les conditions prévues aux notes (1), (2) et (3) du tableau du I du PAN et au point I.3 de l'article 2 du PAR, les îlots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application de la note (12) du tableau du I du PAN, dans le cas d'épandages sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans les conditions prévues à cette même note, les îlots culturaux concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés.

Le suivi obligatoire d'indicateurs de risque de lixiviation dans les cas décrits ci-dessus est appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés. Il est décrit en annexe K.

Art. 10 – Plan prévisionnel de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il doit être réalisé avant le premier apport d'engrais, ou le second apport en cas de fractionnement.

Il est exigible au plus tard :

- au 15 mars pour les cultures d'hiver ;
- au 15 juin pour les cultures d'été.

Pour les autres types de cultures (notamment la viticulture, l'arboriculture, le maraîchage...), se référer aux fiches cultures en annexe.

Art. 11 – Entrée en application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025 et sera publié sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Art. 12 – Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté du 27 juillet 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **16 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2025-04-14-00009

20250414 CDG DDETS12 (signé)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETPP de l'Aveyron au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305

La présente convention est conclue en application du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Franck BUFFEL, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, et Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

1. En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux directeurs adjoints placés sous son autorité l'exécution des opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégataire les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait, procède au paiement (versement intermédiaire et solde) ou à la réalisation de la procédure de reversement de trop-perçu.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la convention de délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus formulaires et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la convention de délégation de gestion

Étant rappelé que la préfète de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 euros, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer aux directeurs adjoints l'exécution des actes mentionnés au 1. de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2024

<p>Le délégué, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie</p> <p>Signé</p> <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégué, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron</p> <p>Signé</p> <p>Franck BUFFEL</p>
<p>Visa du préfet de la région Occitanie</p> <p>Signé</p> <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Visa de la préfète de l'Aveyron</p> <p>Signé</p> <p>Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD</p>

Préfecture de la région Occitanie

R76-2025-04-17-00004

Décision portant délégation de signature à la
direction interrégionale des services
pénitentiaire de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°10/2025
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'avenant n°2 à la délégation de gestion du 21 avril 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière relative placée sous l'autorité du DRFIP – Opérations de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse – Programme 349 du 15 novembre 2024,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Madame Nathalie FAUSTIN, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice interrégionale adjointe et à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique 1^{ère} classe, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL commandant pénitentiaire, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive et à Monsieur Sébastien DUMONT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique 1^{ère} classe, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique 1^{ère} classe, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique 2^{ème} classe, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Marie ROIG, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 11 : Délégation est donnée à Madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire, à Monsieur Patrick SEGUINAUD, capitaine pénitentiaire de classe supérieure, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire de classe normale, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers		Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires Monsieur Paul Madrid, directeur des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Doms, attachée d'administration de l'Etat

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Centre pénitentiaire de Perpignan	Madame Séverine Godefroid, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Camille Deroche, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Catherine Gay-Giat, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Pauline Rossignol, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Monsieur Charlie Raynaud, directeur des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Julie Boissinot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée aux chefs d'établissement ou de département	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des chefs d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence des chefs d'établissement et de leurs adjoints
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio commandant pénitentiaire	Madame Sandrine Roche, commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Canet, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Foix	Madame Anne Lepionnier, commandant pénitentiaire	Madame Nathalie Gennardi, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard commandant pénitentiaire	Monsieur Abderrahim Moussa Benyacine, capitaine pénitentiaire classe supérieure	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, commandant pénitentiaire	Madame Sonia Royer, commandant pénitentiaire	Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Yves Ly-Yick-Khien, capitaine pénitentiaire	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Christophe Breucq, commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrick Delanne, commandant pénitentiaire	Madame Karine Fromentin, capitaine pénitentiaire classe normale	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Eric Bruel, directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Département Sécurité et Détenition	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Madame Sophie Avril, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Annick Lancelle, attachée principale d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale de l'Etat.	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chauvy, directeur technique 2 ^{ème} classe	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique 1 ^{ère} classe	Monsieur Julien Espeu, directeur technique 1 ^{ère} classe	
Mission du droit et de l'expertise juridique			
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires	Madame Marie Roig, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de leurs adjoints
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Monsieur Laurent Maynaud, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoq, attaché d'administration de l'Etat

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de leurs adjoints
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Muriel Sauvestre-Cavalié, directrice pénitentiaire d'insertion classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif grade 2 Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Céline Contri secrétaire administratif grade 2 Madame Elisabeth Pasquier, secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Sandra Touzelet secrétaire administratif grade 1 Monsieur Meghabbar Fadel, secrétaire administratif grade 1

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Béatrice Perron, secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administratif grade 3

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Muriel Sauvestre-Cavalié, directrice pénitentiaire d'insertion classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Monsieur Laurent Maynaud, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Base cynotechnique	Madame Marie Miravete, Capitaine pénitentiaire	Madame Emilie Delbes, brigadier-chef
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Leman, commandant pénitentiaire

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
ROHA	Stephane	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
------	--------	---------------

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE

Article 21 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12 – 46
SAUVESTRE-CAVALIE	Muriel	SPIP 12 – 46

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

GOUDY	Sylvie	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
CONTRI	Céline	SPIP 30
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30
LAMBERT-MAROUZET	Anne	SPIP 30
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31
GIRAUD	Jean	SPIP 31
THERET	Magali	SPIP 31
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
CHAOUA	Yamina	SPIP34
ABA	Zoulika	SPPIP 34
PAKAINA	Isabelle	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stéphanie	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
DABRIN	Delphine	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
SABARY	Florian	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BENTEO	Cécile	CP BEZIERS
BOUABDELLAH	Cécilia	CP BEZIERS
ROSE	Françoise	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
SOUM	Aura	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP TOULOUSE
FELTEN	Emilie	DISP TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP TOULOUSE
MAGNERE	Olivier	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP TOULOUSE
FABRE	Nathalie	DISP TOULOUSE
DELFOUR	Cassandra	DISP TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP TOULOUSE - CIRP
VERDIER	Patrice	DISP TOULOUSE - ERIS
HIVET	Gisèle	DISP TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
JOB	Sébastien	DISP TOULOUSE - PSE
MAUPAS	Christelle	DISP TOULOUSE - PSE
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

PEREIRA	Maria	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
MERAL	Hélène	MA MENDE
BRUEL	Eric	EPM LAVAUUR
PITEAU	Victoire	EPM LAVAUUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUUR
DARTIGUELONGUE	Jérémie	EPM LAVAUUR
MAMERI	Olivier	EPM LAVAUUR
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BLANCHARD	Sabrina	CD MURET
THIBAUT	Juliette	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
TOURREL	Louise	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
AUBERT	Véronique	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

		MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
MOUSSA BENYACINE	Abderrahim	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DELISSCHE	Thierry	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
NASSEAU	Gerald	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
VERDIER	Patrice	ERIS TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
MIRAVETE	Marie	Base CYNO
DELBES	Emilie	Base CYNO
AMBAYRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	SPIP 11
HANNECART	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
SAUVESTRE-CAVALIE	Muriel	SPIP12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30/48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

MEJEAN	Patrick	CP PERPIGNAN
DEROCHE	Camille	CP PERPIGNAN
GODEFROID	Séverine	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSES
SIMON	Sébastien	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
KACI	Martine	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUUR
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
THERET	Magali	SPIP 31-09
MAYNAUD	Laurent	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
FAUSTIN	Nathalie	DISP TOULOUSE
SIMON AVRIL	Sophie	DISP TOULOUSE
REULET	Patricia	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
BOURGOUIN	Arnaud	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MORIN	Emilie	DISP TOULOUSE
BABOU	Dominique	DISP TOULOUSE
ASSET	Valérie	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
DUMONT	Sébastien	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LAMOTHE	David	DISP TOULOUSE
BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

MIEL	Nina	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
PRETOT	Barbara	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
TOURREL	Louise	CD ST SULPICE
AUBERT	Véronique	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROSSIGNOL	Pauline	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
MOUSSA BENYACINE	Abderrahim	MA MENDE
DELISSCHE	Thierry	MA RODEZ
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
SAUVESTRE-CAVALIE	Muriel	SPIP12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
PRETOT	Barbara	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
GODEFROID	Séverine	CP PERPIGNAN
MEJEAN	Patrick	CP PERPIGNAN
DEROCHE	Camille	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAU
FERRAND	Noémie	EPM LAVAU
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
THERET	Magali	SPIP 31-09
MAYNAUD	Laurent	SPIP 31-09
HANNECART	Véronique	SPIP 11
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
FAUSTIN	Nathalie	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Article 24 : subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom pour les actes liés au programme 349 « transformation publique » relatif au Fonds vert de l'Etat CFVE) :

- Mme Nathalie FAUSTIN, Directrice Interrégionale Adjointe
- Mme Chloé GARDENAL, Secrétaire Générale
- Mme Esther MARCOS, Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- M. Julien ESPEU, Adjoint à Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- Mme Emilie COAT, Chef de l'unité du suivi financier des opérations du Département des Affaires Immobilières
- Mme Stéphanie LACOMBE, Cheffe du Département du Budget et des Finances
- Mme Barbara WURTZEL, Adjointe à la cheffe du Département du Budget et des Finances

Article 25 : La décision n°09/2025 du 7 avril 2025 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 26 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2025

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse




Stéphane GELY

